

La lettre des Fusions et Acquisitions

Juin 2009

Volume 1, Number 3

Sommaire

- Les modalités de l'augmentation de capital
- La modification des statuts
- Les différents types d'augmentation de capital
- Le droit de souscription préférentiel

Autres modalités de cession :

- La vente des titres
- La location de titre
- La vente d'un actif
- La location-gérance
- Les obligations convertibles
- Les bons de souscription

Rubriques

- Présentation du Cabinet Actoria
- Glossaire
- Prestations cédants

Comment céder mon entreprise en Suisse : L'augmentation de capital

L'augmentation de capital, qui consiste à augmenter le nombre d'action d'une société ou bien leur valeur unitaire, peut constituer une technique de transmission d'entreprise par le désengagement progressif du cédant, propriétaire des actions, du capital de sa société au profit du repreneur.

Les modalités de l'augmentation de capital

L'assemblée des associés peut décider d'augmenter le capital social mais l'exécution de **la décision incombe aux gérants.**

La souscription des parts sociales et la libération des apports sont régies par les dispositions applicables à la fondation de la société. En outre, les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'augmentation du capital-actions s'appliquent par analogie au bulletin de souscription. Une offre publique en souscription des parts sociales est exclue.

L'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce doit être requise dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés; à défaut, la décision est caduque.

Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'augmentation ordinaire du capital-actions s'appliquent par analogie:

1. à la forme et au contenu de la décision de l'assemblée des associés;
2. au droit de souscription préférentiel des associés;
3. à l'augmentation du capital social par des fonds propres;
4. au rapport d'augmentation et à l'attestation de vérification;
5. à la modification des statuts et aux constatations des gérants;
6. à l'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce et à la nullité des titres émis avant l'inscription.

La modification des statuts

Toute décision de l'assemblée des associés qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un **acte authentique et être inscrite au registre du commerce.**

Augmentation du capital d'une SA:

La décision d'augmenter le capital doit être formellement prise lors d'une assemblée générale, en présence d'un notaire. C'est le conseil d'administration qui exécute ensuite la décision et modifie les statuts, devant notaire également. Un délai maximum de trois mois est admis entre la décision et l'exécution, mais dans la plupart des cas, les deux opérations vont de pair et apparaissent dans le même procès-verbal.

Lorsqu'une reprise de bien est envisagée ou que le capital additionnel est libéré en nature, la procédure est plus lourde. Il faut un contrat d'apport (précise qui apporte quoi), un rapport du conseil d'administration (détaille le ou les apports en nature - description et état des biens -, l'estimation de la valeur des biens et les éléments qui conduisent à celle-ci) et une attestation d'un réviseur (atteste que le rapport du conseil d'administration est complet et exact).

Augmentation du capital d'une Sarl:

Les mêmes règles s'appliquent, mais de manière simplifiée (modification des statuts, justificatifs ayant permis de fixer la valeur des biens en cas d'apport en nature).

Les différents types d'augmentation de capital

Augmentation autorisée

Base statutaire

L'assemblée générale peut, par une modification des statuts, **autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions** dans un délai n'excédant pas deux ans.

Les statuts indiquent de quel montant nominal le conseil d'administration peut augmenter le capital-actions. Le capital-actions autorisé ne peut être supérieur à la moitié du capital-actions existant avant l'augmentation.

Les statuts contiennent en outre les indications exigées en cas d'augmentation ordinaire du capital-actions, à l'exception de celles qui concernent le prix d'émission, la nature des apports, les reprises de biens et l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes.

Dans les limites de l'autorisation, le conseil d'administration peut procéder à des augmentations du capital-actions. Il édicte alors les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne figurent dans la décision de l'assemblée générale.

Augmentation conditionnelle

Principe

L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle de son capital en accordant dans ses statuts le droit d'acquérir des actions nouvelles (droit de conversion ou d'option) aux créanciers de nouvelles obligations d'emprunt ou d'obligations semblables contre la société ou les sociétés membres de son groupe ainsi qu'aux

travailleurs.

Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure où le droit de conversion ou d'option est exercé et que les obligations d'apport sont remplies par compensation ou en espèces.

Limites

- Le montant nominal dont le capital-actions peut être augmenté conditionnellement ne doit pas dépasser la moitié du capital-actions existant.
- L'apport effectué doit correspondre au moins à la valeur nominale.
-

Base statutaire

Les statuts doivent indiquer:

1. le montant nominal de l'augmentation conditionnelle;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
3. le cercle des bénéficiaires du droit de conversion ou d'option;
4. la suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels;
5. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
6. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles.

Protection des actionnaires

Si, lors d'une augmentation conditionnelle du capital, des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option sont émises, ces obligations doivent être **offertes en souscription en priorité aux actionnaires** proportionnellement à leur participation antérieure.

Ce droit peut être limité ou supprimé s'il existe pour cela un juste motif.

Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée lorsque, par une augmentation conditionnelle du capital, le droit de souscription préférentiel doit être supprimé et que le droit de souscrire préalablement à l'emprunt est limité ou supprimé.

Contactez-nous

<http://www.actoria.ch>

info@actoria.ch

Actoria Group®

Brussels - London - Paris
Fribourg - Madrid

Reproduction et copie
interdite sans accord d'Actoria

Le droit de souscription préférentiel

Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de **justes motifs: l'acquisition d'une entreprise**, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des actions nominatives, retirer l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.